



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 92ter du 4 décembre 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° P052-20201204-002 du 4 décembre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20201204-002 du 4 décembre 2020
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le
territoire du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU L'arrêté préfectoral n° P052-20201126-002 du 27 novembre 2020 portant prorogation de l'obligation du port du masque sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Marne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 4 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ; que le port du masque à l'école, dans les commerces, s'il devait être enlevé et remis au gré des déplacements des personnes sans respecter le mode d'emploi préconisé par les autorités sanitaires, entraîne des manipulations répétées qui nuisent à l'efficacité du geste barrière (manipulations multiples entraînant un risque de contamination) ;

CONSIDERANT qu'il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus dans les différentes zones couvertes par la mesure qu'il adopte ;

CONSIDERANT qu'il doit, toutefois, tenir compte de la contrainte que représente, même si elle reste mesurée, le port d'un masque par les habitants des communes concernées, qui doivent également respecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail.

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte que le masque devient inutilisable après son retrait, sauf à exposer son porteur à un risque de contamination élevé et que l'achat de ces protections constitue une contrainte qui, même si elle reste mesurée, s'inscrit dans un contexte de crise sociale et économique ;

CONSIDERANT qu'il est manifeste que, dans la plupart des communes du département de la Haute-Marne, la définition d'un centre-ville et l'identification des croisements de flux sont moins aisées que dans les métropoles et que des attroupements spontanés peuvent se former au gré de la vie quotidienne de ses habitants dans différentes parties desdites communes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, eu égard à leurs caractéristiques rurales, l'ensemble de ces territoires ne sauraient, s'ils connaissent une circulation active du virus qui caractérise une densité importante de personnes contaminées par le virus SARS-Cov-2, être exceptées dans leur globalité de l'obligation de port du masque édictée dans le seul but de protéger la population, lequel impose de respecter le souci de cohérence nécessaire à l'effectivité de la mesure prise ;

CONSIDERANT que toutes les communes du département de la Haute-Marne, y compris les plus rurales, ont été touchées par l'épidémie ; que la première mesure barrière, consistant à une distanciation physique, n'est efficace que si elle est systématiquement respectée ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant d'enrayer efficacement la reprise épidémique ;

CONSIDERANT que l'analyse du taux d'incidence à l'échelle intercommunale permet de concilier les différents objectifs rappelés ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'aux abords des établissements ouverts au public des files d'attente peuvent se créer, notamment sur des trottoirs où circulent des passants ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 4 décembre 2020, entre 06h00 et 21h00 et pour une durée de huit jours, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans les zones habitées des communes des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- CA de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- CA de Chaumont ;
- CC du Grand Langres ;
- CC des Savoir-Faire ;
- CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- CC Meuse-Rognon ;

Et dans les zones habitées de la commune de Chateauvillain.

ARTICLE 2 : Dans les communes non comprises dans le périmètre défini à l'article 1, à compter du vendredi 4 décembre 2020, entre 06h00 et 21h00 et pour une durée de huit jours, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts ;
- Vingt-cinq mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) ;
- Au sein des zones commerciales (parking et dépendances) et 10 mètres autour des entrées et sorties des établissements recevant du public de type M situé en dehors d'une zone commerciale ;
- Autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant) ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication et porte abrogation de l'arrêté préfectoral P052-20201204-001 du 4 décembre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

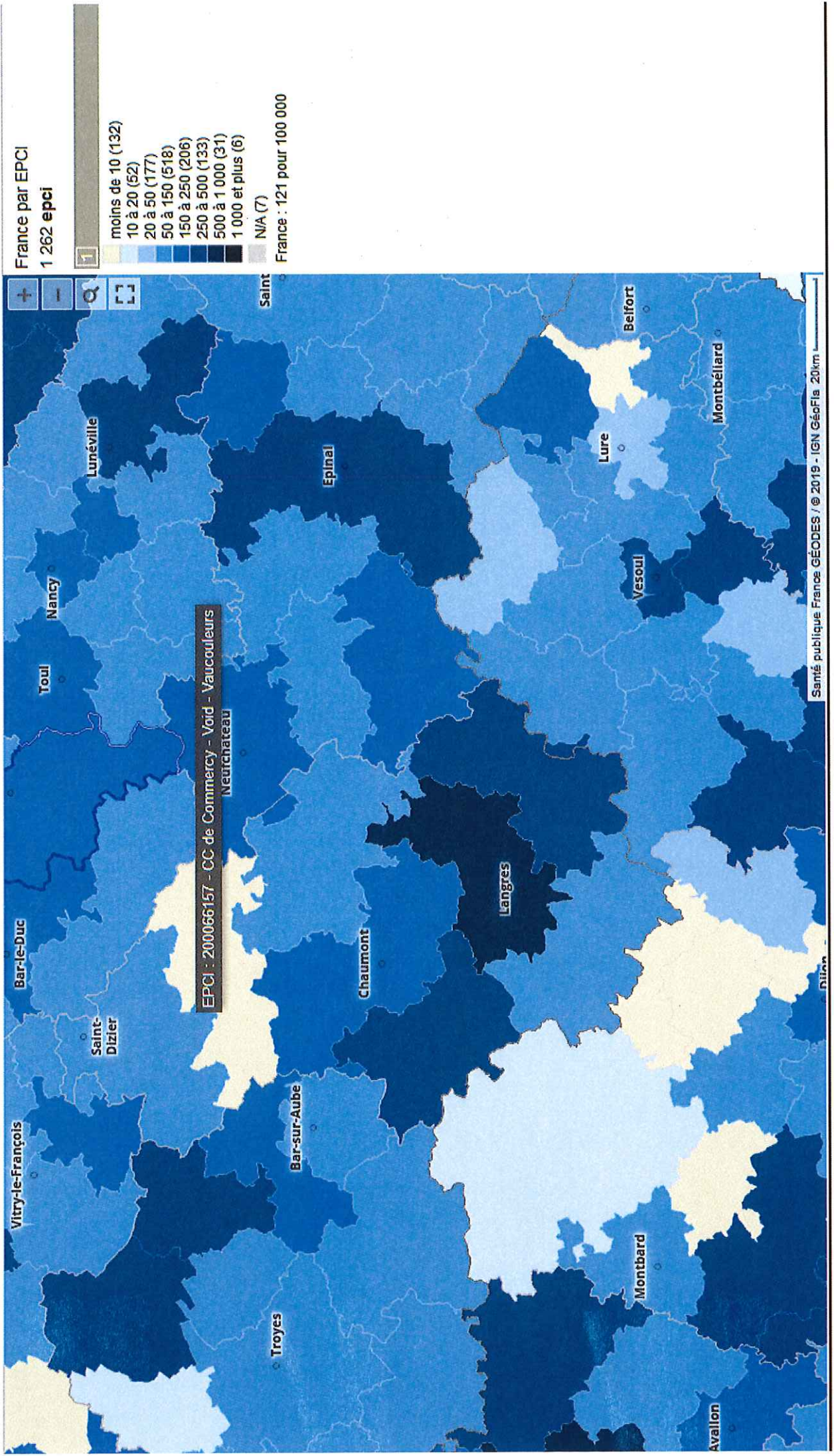
Chaumont, le 4 décembre 2020

Le Préfet



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



1 Taux d'incidence - Semaine glissante (pour 100 000) - tous âges 2020-11-24-2020-11-30 ▾

